

## 1.0 INTRODUCTION

Cette norme décrit les exigences relatives à la gestion, à la manipulation et à l'élimination des matériaux contenant de l'amiante, afin de prévenir les risques atmosphériques qui y sont associés et d'assurer la conformité à la législation.

## 2.0 PORTÉE

Cette norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs travaillant sur des sites contenant de l'amiante.

## 3.0 RÉFÉRENCES

Règlement du Nouveau-Brunswick 92-106	« Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick », juin 2023
---------------------------------------	---

## 4.0 TERMES ET DÉFINITIONS

Amiante	Un nom générique donné à un certain nombre de silicates minéraux hydratés d'origine naturelle. Ces silicates sont incombustibles, se séparent en fibres et ont une structure cristalline unique. Les types spécifiques de silicates fibreux comprennent l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le chrysotile, la crocidolite et la trémolite.
Exempt d'amiante	Tout matériel contenant un volume d'amiante inférieur à un (1) pour cent.
Personne compétente	<ol style="list-style-type: none"><li>Une personne qualifiée, en raison de caractéristiques telles que les connaissances, la formation et l'expérience, pour effectuer le travail assigné de manière à garantir la santé et la sécurité des personnes et des biens.</li><li>Une personne qui connaît les dispositions de la loi et des règlements qui s'appliquent au travail assigné.</li><li>Une personne qui connaît les dangers potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité liés au travail assigné.</li></ol>
Friable	L'amiante est un matériau friable, signifiant que lorsqu'il est sec, il peut être émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre sous une simple pression de la main.



## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **4.1 Employeur (Directeur général)**

- Veiller à ce que tout site d'Énergie NB contenant de l'amiante soit doté d'un plan solide de gestion de l'amiante, comme l'exige la loi selon le « Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick. »
- S'assurer qu'un surveillant du plan de gestion de l'amiante soit nommé.

### **4.2 Surveillant du plan de gestion de l'amiante**

- Veiller à ce que le plan de gestion de l'amiante soit respecté.
- S'acquitter des responsabilités énoncées dans le plan de gestion de l'amiante, y compris, mais sans s'y limiter :
  - Tenir à jour l'inventaire de l'amiante
  - S'assurer que la séance d'orientation du site comprend des informations spécifiques sur l'amiante.
  - Veiller à ce que l'évaluation annuelle de l'amiante soit effectuée et à ce que des mesures de suivi soient prises.
  - S'assurer de l'existence d'un processus d'autorisation de travail pour éviter les perturbations de l'amiante.
  - Coordonner les activités de désamiantage conformément à la loi et informer les occupants du bâtiment.
  - Informer Santé globale et sécurité de tous les travaux à haut risque 10 jours à l'avance.
  - Informer Santé globale et sécurité de tout débat sur la classification des travaux ou de tout autre problème lié à l'amiante.
  - Être le point de contact pour toute question ou urgence liée à l'amiante.

### **4.3 Employés/Entrepreneurs**

- Respecter toutes les sections applicables du plan de gestion de l'amiante selon leur formation :
    - Sensibilisation à l'amiante pour les personnes travaillant autour de l'amiante
    - Désamiantage pour ceux qui manipulent de l'amiante
  - Respecter toutes les procédures d'autorisation de travail afin d'éviter le déplacement de l'amiante.
  - Signaler immédiatement à leur surveillant toute préoccupation liée à l'amiante.
-

### **Entrepreneurs en désamiantage**

- Effectuer tous les travaux relatifs à l'amiante conformément au règlement NB 92-106 et à la présente norme.
- Veiller à ce que tous les travailleurs de l'amiante soient formés conformément à la section 7.
- S'assurer que Travail sécuritaire NB est avisé et que la personne-ressource d'Énergie NB reçoit une copie conforme de l'avis au moins 10 jours avant le début des travaux à risque élevé en lien avec l'amiante au nom d'Énergie NB.
  - Tenir des registres précis de tous les échantillonnages de matériaux et d'exposition et les fournir à la personne-ressource d'Énergie NB.
  - Tenir des registres précis des zones contenant de l'amiante et des zones exemptes d'amiante et les fournir à la personne-ressource d'Énergie NB.
- Veiller à ce que les déchets d'amiante soient correctement manipulés, transportés et éliminés conformément au plan d'action régional.

## **5.0 NORME**

Cette norme résume les exigences énoncées dans le Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick. L'objectif est de réduire l'exposition à l'amiante au plus bas niveau possible.

Il n'y a pas de risques significatifs pour la santé si les matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail sont en bon état, si l'amiante n'est pas en suspension dans l'air et s'il est :

- Bien relié dans le matériau d'origine.
- Scellé derrière les murs et les planchers.
- Isolé dans le grenier.
- Laissé intact.

### **5.1 Plan de gestion de l'amiante (PGA)**

Chaque site ou division qui contient de l'amiante doit avoir un plan de gestion de l'amiante, comme l'exige le Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick. Les détails complets sont décrits dans la réglementation et la présente norme en fournit un résumé :

- a) Chaque site ou division doit tenir un inventaire de l'ensemble de l'amiante présent sur le site.

Les matériaux existants contenant de l'amiante peuvent être laissés en place s'ils ne présentent pas de danger et s'ils ne sont pas manipulés. Pour satisfaire à cette exigence, les matériaux friables doivent être couverts, en bon état et inspectés régulièrement (au moins une fois par an) pour vérifier qu'ils ne sont pas endommagés. Dans les cas où les activités professionnelles normales sont susceptibles de déplacer ou d'endommager des matériaux contenant de l'amiante, ces matériaux doivent être protégés ou recouverts pour éviter tout dommage, ou être enlevés.

- b) Toute l'amiante présente sur le terrain doit être clairement étiquetée ou dotée d'un autre moyen d'identification.

- c) Tous les employés et les entrepreneurs travaillant à proximité de l'amiante sans la manipuler doivent connaître les dangers de l'amiante, le système d'identification des sites afin d'éviter tout contact avec l'amiante et savoir ce qu'il faut faire en cas de déplacement accidentel ou qui contacter en cas de préoccupations liées à l'amiante.
- d) Traiter tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante comme de l'amiante, à moins qu'il ne soit confirmé qu'il n'y a pas d'amiante. Si les registres du bâtiment n'indiquent pas la présence d'amiante, des procédures acceptées d'échantillonnage et d'analyse en vrac doivent être utilisées pour déterminer si de l'amiante est présente. Contacter l'équipe de Santé et de sécurité si des conseils sur l'échantillonnage ou l'analyse sont nécessaires.
- e) Le plan de gestion de l'amiante doit indiquer comment le site considère qu'une personne est compétente pour manipuler et éliminer l'amiante. Tous les employés et entrepreneurs effectuant des travaux relatifs à l'amiante doivent être formés sur les dangers de l'exposition à l'amiante, les méthodes de travail à suivre pour les trois catégories de travaux, y compris l'élimination de l'amiante, ainsi que l'utilisation et l'entretien corrects de tout équipement de protection requis.
- f) Les procédures de signalement des travaux relatifs à l'amiante, des expositions et de la surveillance de l'air doivent également être clairement documentées, de même que la conservation des documents.
  - **Notifications de travaux relatifs à l'amiante**
    - Les notifications de travaux d'amiante à haut risque doivent être soumises à Travail sécuritaire NB au moins 10 jours avant le début des travaux planifiés ou immédiatement pour les travaux d'urgence.
    - Les notifications de travaux à haut risque liés à l'amiante doivent être communiquées au représentant de la sécurité de la région ainsi qu'au directeur du site.
    - Il faut tenter de communiquer aux occupants du bâtiment (juste pour les informer) tous les travaux liés à l'amiante.
  - **Expositions**
    - Les expositions possibles des travailleurs à l'amiante doivent être communiquées immédiatement à l'équipe de Santé globale et de la sécurité.
  - **Surveillance de la qualité de l'air**
    - Les travaux à haut risque doivent faire l'objet d'une surveillance de l'air par un consultant indépendant, conformément à la réglementation, afin de vérifier que l'exposition des travailleurs est contrôlée et que l'amiante est effectivement confiné.
    - Chaque site est responsable de la mise à jour de ces résultats et doit les communiquer au service de Santé globale et sécurité.

g)

---



- h) La surveillance continue du plan de gestion de l'amiante doit être clairement définie, de même qu'une vérification physique annuelle minimale de l'amiante afin de s'assurer de son bon état et de l'apposition de tout étiquetage nécessaire.

## **5.2 Exigences supplémentaires du plan de gestion de l'amiante**

Quelques exigences supplémentaires d'un plan de gestion de l'amiante d'Énergie NB :

- a) L'utilisation ou la réutilisation de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante est interdite à Énergie NB. Une exemption peut être accordée par Santé globale et sécurité pour des équipements spécialisés.
- b) Tous les plans de gestion de l'amiante doivent être partagés avec le service de Santé globale et sécurité pour une révision annuelle et être conservés sur le site du casque de sécurité.

## **6.0 FORMATION**

- Sensibilisation à l'amiante — minimum du NBP CBT (environ 2 heures), y compris la sensibilisation au plan de gestion de l'amiante spécifique au site pour les personnes travaillant autour de l'amiante. Une remise à niveau est nécessaire tous les trois ans.
- Cours sur le désamiantage (3 jours) — pour ceux qui manipulent de l'amiante, quelle que soit la classe de travail (risque faible, moyen ou élevé), ainsi que cinq ans d'expérience en matière de désamiantage pour la surveillance.
- Cours sur le désamiantage (3 jours) — pour le surveillant désigné du plan de gestion de l'amiante

## **7.0 ANNEXES**

Annexe A — Fiche WELL – Gestion de l'amiante

Annexe B — Objectifs d'une formation sur l'amiante

---

Titre:  
**Gestion de l'amiante**



Directeur, Santé  
globale et sécurité

**HISTORIQUE D'APPROBATION ET DE RÉVISION**

<b>Révisio n n°</b>	<b>Date aaaa/mm/jj</b>	<b>Sommaire des modifications</b>	<b>Auteur</b>	<b>Révisée par :</b>	<b>Approuvée par :</b>
01	1996/11/28	Nouvelle norme			
03	2013/02/26	Réaffirmée			
04	2022/02/17	Entièrement réécrite	H. Georgiadis	Santé globale et sécurité	R. Condon
05	2024/07/18	Mise à jour en vue de la nouvelle législation	H. Georgiadis	Santé globale et sécurité	R. Roy



Titre:  
Gestion de l'amiante

## Annexe A — Gestion de l'amiante – FICHE WELL



Fiche WELL N° 1041  
Révision : 06/2024

### Gestion de l'amiante – Fiche WELL

<b>Date :</b>	<b>Emploi :</b>			
Membre de l'équipe d'observation :		Signature:		
Membre de l'équipe d'observation :		Signature:		
Membre de l'équipe d'observation :		Signature:		
<b>Emplacement des travaux :</b>				
	Le site contient-il de l'amiante ? (À noter : Si non, terminer l'évaluation)	Oui	Non	S.O.
1.	Le site dispose-t-il d'un plan de gestion de l'amiante actif ?			
Commentaires:				
2.	Le plan identifie-t-il les rôles et responsabilités du plan de gestion de l'amiante, y compris le propriétaire ?			
Commentaires:				
3.	Le site dispose-t-il d'un inventaire détaillé de l'amiante ?			
Commentaires:				
4.	Existe-t-il un processus d'étiquetage de l'amiante ou un autre moyen d'identification sur le terrain ?			
Commentaires:				
5.	L'amiante fait-elle l'objet d'un suivi permanent, avec au minimum une évaluation annuelle ?			
Commentaires:				
6.	Une formation adéquate est-elle dispensée au personnel (la formation en matière de sensibilisation pour tous et la formation en matière de décontamination en trois jours pour les autres) ?			
Commentaires:				
7.	Y a-t-il une évaluation formelle dans la phase de planification des travaux pour prévenir les perturbations de l'amiante ?			
Commentaires:				
8.	Existe-t-il un processus de sensibilisation des entrepreneurs à l'amiante sur le site si leurs travaux sont susceptibles de perturber l'amiante ?			
Commentaires:				
9.	Les travaux de décontamination sont-ils menés par des professionnels compétents (employés et entrepreneurs) ?			
Commentaires:				
<b>Commentaires :</b>				

## **Annexe B — Objectifs d'une formation sur l'amiante**

Lors de cette formation, vous apprendrez :

- Les utilisations et les types les plus courants de matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
  - Les effets sur la santé de l'exposition à l'amiante
  - La législation
  - L'évaluation des risques
  - L'échantillonnage de l'air et des matériaux en vrac
  - Les autres risques associés au désamiantage
  - L'équipement de protection individuelle, y compris la protection respiratoire
  - Le risque faible
  - Le risque modéré
  - Le risque élevé
-